



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales

Commune de TRESSERRE

ARRETE DU MAIRE – 081-25-T

ARRETE PORTANT FERMETURE

**RUE DES JARDINS, RUE DE LA TRAMONTANE, RUE DU MARCHÉ, RUE DES PLACETTES, RUE DE L'ÉGLISE,
RUE DE LA POSTE, RUE DES MÛRIERS, RUE DE MONTESQUIEU, PLACE DE LA FONTAINE, PLACE DU
MARCHÉ ET AVENUE DE PERPIGNAN
DU SAMEDI 18 OCTOBRE À 12H AU DIMANCHE 19 OCTOBRE À 20H
À L'OCCASION DE LA FÊTE DES SORCIERES 2025**

Le Maire de la Commune de TRESSERRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de M. le président du Foyer rural en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour leur permettre d'organiser la fête des sorcières 2025 dans des conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des rues, citées en entête, sises centre du village – TRESSERRE, 66300.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du samedi 18 octobre 2025 à 12h au dimanche 19 octobre 2025 à 20h, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits (*cf annexe 1 : plan fermeture*) sur :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| - Rue des Jardins ; | - Rue des Mûriers (pour partie) ; |
| - Rue de la Tramontane ; | - Rue de Montesquieu (pour partie) ; |
| - Rue du Marché ; | - Place de la Fontaine ; |
| - Rue des Placettes ; | - Place du Marché ; |
| - Rue de l'Église ; | - Avenue de Perpignan (pour partie). |
| - Rue de la Poste ; | |

Article 2 – Les mesures édictées dans l'article qui précède feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, à la charge du demandeur.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Tout véhicule gênant sera immédiatement retiré par la fourrière (article R417-10 du code de la route).

Article 4 – M. le Maire et M. le Commandant de Gendarmerie du Boulou seront chargés, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation réalisée :

- Gendarmerie de Le Boulou ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours 66 ;
- Fourrière de Perpignan Roussillon Express ;
- Arkane sécurité.

Fait à Tresserre, le 13 octobre 2025

Le Maire

Michel THIRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de TRESSERRE, et d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

